



Projet No 29/2009-1

5 février 2009

Comité à la Formation professionnelle

Texte du projet

Avant-projet de règlement grand-ducal portant institution d'un comité à la formation professionnelle.

Informations techniques :

No du projet :	29/2009
Date d'entrée :	5 février 2009
Remise de l'avis :	3 mars 2009
Ministère compétent :	Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle
Commission :	Commission de la Formation

..... Procédure consultative

Avant-projet de règlement grand-ducal portant institution d'un comité à la formation professionnelle.

Extrait de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Art. 3. Le système de la formation professionnelle repose sur un partenariat entre l'Etat, les chambres professionnelles patronales et les chambres professionnelles salariales qui sont les porteurs de la formation.

Le partenariat s'exprime sur les plans de

- 1. l'analyse et de la définition des besoins en formation;*
- 2. l'orientation et de l'information en matière de formation;*
- 3. la définition des professions ou métiers couverts par la formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale;*
- 4. l'offre en formation;*
- 5. l'organisation de la formation;*
- 6. l'élaboration des programmes-cadres de formation;*
- 7. l'évaluation des formations et du système de formation;*
- 8. la certification;*
- 9. la validation des acquis de l'expérience.*

Au cas où il existerait des divergences de vue non conciliables entre les chambres professionnelles, le ministre tranche.

Art. 4. La planification et la mise en œuvre sont accompagnées par un comité à la formation professionnelle qui a les missions suivantes:

- 1. conseiller le Gouvernement en vue de définir la politique en matière de formation professionnelle;*
- 2. favoriser une meilleure adéquation entre les objectifs de la formation professionnelle et les besoins des différents secteurs de l'économie en tenant compte des différences entre les femmes et les hommes;*
- 3. assurer la coordination des actions des départements ministériels et des chambres professionnelles concernés notamment en ce qui concerne l'anticipation des besoins en formation professionnelle.*

Art. 5. Ce comité comprend:

- 1. les membres du Gouvernement ayant respectivement dans leurs attributions la formation professionnelle, le travail, l'économie, l'éducation nationale et les classes moyennes ou leurs délégués;*
- 2. le directeur à la formation professionnelle;*
- 3. le directeur du service de la formation des adultes;*
- 4. le directeur du centre de psychologie et d'orientation scolaires;*
- 5. un délégué du service d'orientation professionnelle de l'Administration de l'Emploi;*
- 6. un délégué de chacune des chambres professionnelles;*
- 7. un délégué de chacune des fédérations patronales représentant les différents secteurs économiques;*
- 8. un délégué de chacune des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national;*
- 9. deux délégués du collège des directeurs de l'enseignement secondaire technique;*
- 10. un représentant des parents d'élèves;*
- 11. un représentant de la Conférence nationale des élèves;*
- 12. un représentant des employeurs du secteur social;*
- 13. un représentant des employeurs du secteur de la santé et des soins.*

En dehors des membres prévus aux quatre premiers points, les membres du comité sont nommés pour une durée renouvelable de trois ans par le ministre sur proposition de leur organisme d'origine. Il peut y avoir un membre suppléant pour chacun des délégués. La présidence du comité est assurée par le ministre ou son délégué. En cas de besoin, le comité peut s'adjoindre des experts.

Le fonctionnement du comité et l'indemnisation des membres sont fixés par règlement grand-ducal.

Exposé des motifs

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal est de fixer le fonctionnement du comité à la formation professionnelle et l'indemnisation des membres, tel qu'il est prévu à l'article 5 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. Le texte réglementaire concerne l'institution du comité, son objet et

sa mission, son fonctionnement et les frais de fonctionnement. Le présent projet se limite aux points nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du comité.

Etant donné que le comité en question a déjà été préfiguré dans le comité consultatif à la formation professionnelle à caractère tripartite institué par le règlement ministériel du 16 septembre 1996 et considérant que le nouveau comité doit commencer ses travaux immédiatement pour accompagner la planification et la mise en œuvre de la réforme de la formation professionnelle, le bénéfice de la procédure d'urgence est demandé.

Avant-projet de règlement grand-ducal portant institution d'un comité à la formation professionnelle.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, notamment les articles 3, 4 et 5;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis de la Chambre salariale, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers et de la Chambre de l'Agriculture ;

Vu l'article 2(1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er} Objet et mission

Il est institué un comité à la formation professionnelle qui a pour mission d'accompagner la planification et la mise en œuvre de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Il a notamment comme objet de conseiller le gouvernement en matière de formation professionnelle en s'orientant aux plans définis à l'article 3 de la loi précitée, de favoriser une meilleure adéquation entre les objectifs de la formation professionnelle et les besoins des différents secteurs de l'économie et d'assurer la coordination des actions des départements ministériels et des chambres professionnelles concernés.

Art. 2. Fonctionnement

Le comité se réunit soit à l'initiative de son président, soit à la demande écrite d'au moins sept membres.

Sauf cas d'urgence, les convocations accompagnées de l'ordre du jour doivent être envoyées aux membres au moins quinze jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour est proposé par le président et arrêté en début de la réunion.

Le président dirige les séances du comité.

Si les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont envoyées aux membres au moins quinze jours avant la date de la réunion, le comité délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Au cas contraire, il faut que la moitié au moins des membres soient présents.

Les votes par procuration ne sont pas admis.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président l'emporte.

Le comité s'adjoit un secrétaire chargé des affaires administratives, recruté parmi les fonctionnaires et employés du ministère ayant la formation professionnelle dans ses attributions. Il rédige un rapport sur les délibérations. Le rapport est envoyé par le président aux membres du comité dans le mois qui suit la réunion. Toute proposition de modification doit alors lui parvenir par écrit dans les quinze jours.

L'approbation définitive du rapport se fait lors de la prochaine réunion du comité.

Art. 3. Frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement sont supportés par le ministère ayant la formation professionnelle dans ses attributions.

Les membres du comité ont droit à une indemnité de 50 € par séance à laquelle ils ont participé.

L'indemnité du secrétaire est fixée à 100 € par séance.

Art. 4. Notre ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Commentaire des articles.

Art. 1^{er}.- Cet article institue le comité prévu à l'article 4 de la loi du 19 décembre 2008. Il établit un lien entre les plans d'action définis à l'article 3 et les missions arrêtées à l'article 5 de la loi précitée.

Art. 2.- Cet article concerne essentiellement le fonctionnement du comité avec les détails concernant la convocation du comité, l'élaboration de l'ordre du jour, les conditions de délibération et de décision, ainsi que le rapport sur les délibérations. Le comité est épaulé par un secrétaire administratif.

Art. 3.- Cet article stipule que les frais de fonctionnement sont à charge du ministère de tutelle. Il fixe le jeton de présence des membres à 50 € par séance. Vu que le secrétaire est chargé des travaux administratifs et de la rédaction des rapports, il bénéficie d'une indemnité de 100 € par séance.